



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04**
Date : **12 mars 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

Public

**Observations du Bureau du conseil public pour la Défense
concernant la notification présentée conformément à la règle 50
du règlement du Fonds au profit des victimes**

Le Bureau du Procureur

M. Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Adesola Adeboyejo

1. Rappel de la procédure

1. Le 25 janvier 2008, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a informé la Chambre préliminaire II de son intention d'entreprendre des activités spécifiques sur le territoire du nord de l'Ouganda, par voie de dépôt d'une notification (« la Notification »)¹.
2. À cet égard, la règle 50 du règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes prévoit que le Fonds peut se saisir d'activités au bénéfice des victimes si « la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ».
3. Le 6 février 2008, le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») a déposé une demande d'autorisation de présenter des observations sur la Notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et sur son annexe confidentielle².
4. Le 5 mars 2008, la Chambre préliminaire II a rendu une décision dans laquelle elle faisait observer que « [TRADUCTION] l'exigence générale d'équité, qui s'étend à la phase préliminaire, impose de veiller, dans le cadre de la procédure, à l'égalité de traitement entre ceux qui sont

¹ ICC-02/04-114.

² ICC-02/04-115.

concernés par la Notification³ ». La Chambre a également conclu que « [TRADUCTION] au stade où se trouve la procédure, il est opportun et suffisant que l'intérêt général de la Défense soit représenté par le Bureau du conseil public pour la Défense⁴ ».

5. La Chambre a donc donné au Bureau jusqu'au mercredi 12 mars 2008 pour déposer des observations sur la Notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes⁵.

2. Insuffisance d'informations

6. Le Bureau fait tout d'abord valoir que les informations communiquées par le Fonds ne sont pas suffisamment détaillées pour que la Chambre ou les parties puissent effectivement déterminer si l'on peut considérer que les bénéficiaires répondent à la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement, ou si les activités du Fonds préjugeraient d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, ou porteraient atteinte ou seraient contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.
7. Le Bureau serait donc reconnaissant à la Chambre préliminaire de bien vouloir ordonner au Fonds au profit des victimes de déposer, à titre confidentiel, des informations plus détaillées concernant les intermédiaires utilisés, ainsi que la date, le lieu et la nature des crimes du fait desquels les bénéficiaires auraient subi un préjudice, et de donner à l'Accusation et au Bureau la possibilité de présenter des observations à la lumière de ces informations.
8. Étant donné que le Fonds au profit des victimes a déjà diffusé publiquement des informations plus détaillées concernant ses projets⁶, le

³ ICC-02/04-120 06-03-2008 3/5.

⁴ ICC-02/04-120 06-03-2008 4/5.

⁵ ICC-02/04-120 06-03-2008 5/5.

⁶ Voir, par exemple, L. Clifford, "DRC: Court offers unique help scheme for victims", IWPR, 30 juillet 2007, article dans lequel le Directeur du Fonds au profit des victimes donne des informations extrêmement précises sur le type d'aide apportée dans certaines régions d'Ouganda.

Bureau soutient que la communication d'informations plus précises – à titre strictement confidentiel – ne nuirait pas à la sécurité des bénéficiaires.

9. En attendant que la Chambre statue sur cette demande, le Bureau soumet à son attention les observations suivantes.

3. Observations préliminaires concernant les raisons justifiant l'utilisation d'« autres ressources » du Fonds au profit des victimes

10. Dans sa Notification, le Fonds a avancé, premièrement, que la possibilité d'utiliser des « ressources autres que les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les ressources confisquées » (règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve) au bénéfice des « victimes de crimes, telles que définies à la règle 85 [...] et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles ont subi des souffrances physiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels du fait desdits crimes »⁷ relève d'un mandat de nature générique, et deuxièmement, que la règle 98 confère au Fonds un « [TRADUCTION] certain pouvoir discrétionnaire [...] pour déterminer la meilleure manière d'utiliser d'« autres ressources » au bénéfice des victimes dans un cadre autre que les procédures applicables aux réparations⁸ ».
11. S'agissant de la portée de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la distinction entre ses dispositions 3 et 5, le Bureau fait observer que la Cour a seulement le pouvoir d'octroyer des réparations par voie d'amendes ou de confiscations imposées aux personnes condamnées⁹. À cet égard, il convient de remarquer qu'il est très

⁷ Règle 48 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

⁸ Notification, par. 11 et 12.

⁹ « [TRADUCTION] La version anglaise de l'article 75 portant sur les réparations en faveur des victimes parle, aux paragraphes 2, 3 et 4, de *convicted person* (personne condamnée), présupposant ainsi que les réparations ne sont dues à la victime d'un crime que lorsque l'auteur présumé dudit crime est reconnu coupable et "condamné". Il semblerait donc que l'article 75 ne prévoit pas la possibilité d'octroyer des réparations à une victime si la Cour conclut que l'auteur présumé, bien qu'ayant matériellement commis le crime, n'est toutefois ni coupable ni punissable parce que son action est excusable pour un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le Statut. Le Statut omet ainsi la

probable que bon nombre de personnes condamnées seront indigentes ou qu'elles ne disposeront pas de suffisamment d'actifs pour financer leur défense pendant la procédure et prendre ensuite en charge les réparations accordées aux victimes.

12. C'est pourquoi la disposition 5 de la règle 98 du Règlement joue un rôle important dans la mesure où elle permet au Fonds au profit des victimes de fournir des ressources au bénéfice d'une personne dont il a été jugé qu'elle est une victime, en l'absence de toute réparation mise à la charge de la personne condamnée, ou en l'absence de condamnation. L'interprétation de cette disposition est aussi expressément soumise à l'article 79 (qui se trouve dans le chapitre du Statut de Rome consacré aux peines) et au mandat général de la CPI consistant à promouvoir la paix et la réconciliation par le biais de mécanismes judiciaires à l'échelle locale ou internationale.

13. Le Bureau doute donc que la règle 98-5 du Règlement puisse être appliquée de « façon générique » sans que cela ne compromette sa capacité de remédier à cette lacune du Statut et du Règlement concernant le droit des victimes de violations graves du droit international pénal à un recours effectif.

14. À ce propos, le Bureau affirme que l'obligation d'octroyer réparation est une obligation plus concrète et plus reconnue que celle de prêter assistance¹⁰. Ainsi, en cas d'éventuels conflits d'ordre financier entre ces deux obligations, il convient d'accorder la priorité à la première.

principale raison de distinguer les deux catégories indiquées plus haut. » Cassese, "Justifications and Excuses in International Criminal law", in Cassese, Gaeta et Jones (dir. pub.) *The Rome Statute of the International Criminal Court* (2002) p. 955.

¹⁰ « [TRADUCTION] À ce jour, on ne trouve dans le droit international ou national pas de preuve de l'existence d'un droit à compensation, réparations et indemnisation autrement que comme conséquence de l'établissement de la responsabilité pour le préjudice produit. Ainsi, le projet idéaliste consistant à octroyer aux victimes des compensations, réparations et indemnisations sur la base de la solidarité humaine ou sociale ne fait pas encore partie de la pensée juridique dominante, particulièrement au pénal. On retrouve plutôt cette notion de solidarité humaine et sociale dans la législation sociale portant assistance aux personnes dans le besoin et incluant les victimes. » M. Cherif Bassiouni, "International Recognition of Victims' Rights" (2006) 6 Hum Rts L Rev 203, p. 2.

15. S'agissant des dispositions applicables du règlement du Fonds au profit des victimes qui concernent les personnes censées bénéficier de ces autres ressources, le Bureau fait observer qu'au cours de la rédaction de ce règlement, cet élément a fait l'objet d'une forte controverse. En effet, le règlement du Fonds n'a pas été approuvé lors de la 3^e session de l'Assemblée des États parties en raison de préoccupations entourant la formulation de cette partie¹¹.
16. Le texte qui a finalement été adopté visait à apaiser ces préoccupations en exigeant du Fonds qu'il demande l'autorisation expresse ou implicite de la Chambre¹² avant de s'engager dans tout projet utilisant ces autres ressources. En tant que telle, cette exigence doit être interprétée et appliquée de façon effective et rigoureuse, afin de donner plein effet à l'intention des auteurs du texte de soumettre les activités du Fonds au profit des victimes à un contrôle judiciaire.
17. De plus, les projets de dispositions qui mettaient l'accent sur le pouvoir discrétionnaire du Fonds au profit des victimes et mentionnaient sa capacité de prêter assistance selon les modalités échappant aux activités judiciaires de la Cour ont été supprimés. Par exemple, la phrase « que la victime participe ou non à la procédure devant la Cour ou témoigne ou non devant elle » a été supprimée de la version finale de la règle 45 du

¹¹ « *Décide que, sous réserve de la présente résolution, les parties I et II du projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, figurant dans l'annexe A au rapport à l'Assemblée des États parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004 s'appliquent à titre provisoire et reconnaît que la partie III du projet de Règlement constitue le point de référence pour tous travaux ultérieurs.* » *Documents officiels – Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004*, (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, Résolution ICC-ASP/3/Res.7, par. 5 du dispositif.

¹² La règle 50 du règlement du Fonds prévoit deux possibilités : soit la Chambre répondra au Fonds au profit des victimes en indiquant si le projet risque ou non de préjuger d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, de violer la présomption d'innocence, ou de porter atteinte ou d'être contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ; soit la Chambre autorisera implicitement les projets en ne rendant pas de décision négative dans un délai de 75 jours à compter de la notification.

règlement du Fonds (bénéficiaires)¹³. En outre, les dispositions suivantes ont été supprimées du projet de règle consacré à l'utilisation des autres ressources du Fonds¹⁴ :

a) pour compléter les ressources issues des ordonnances de réparation lorsque conformément au paragraphe 2 de l'article 75 du Statut et aux dispositions 1 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour rend pareille ordonnance à l'encontre d'une personne reconnue coupable,

b) [*Option 1* : pour leur offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel lorsque la Chambre préliminaire a autorisé l'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 3 de l'article 15 et à l'article 53 du Statut, ou lorsqu'un État partie ou le Conseil de sécurité défère une situation au Procureur et que ce dernier décide d'ouvrir une enquête conformément à l'article 53 du Statut ; le Conseil de direction se prononce, le cas échéant, sur l'applicabilité de la présente disposition ;]

[*Option 2* : prévoir {des réparations, notamment} une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel lorsque la Chambre préliminaire a délivré, à la demande du Procureur et conformément à l'article 58 du Statut, un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne soupçonnée avec des motifs sérieux d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;]

[*Option 3* : reprendre le texte de la règle 53, option 3]

[*Option 4* : à supprimer]

c) [pour leur offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la Cour au motif qu'un État compétent en l'espèce, au sens de l'article 17 du Statut, mène ou a mené une enquête ou des poursuites, ou lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites pour les motifs décrits aux paragraphes 1 c) ou 2 c) de l'article 53 du Statut. Le Conseil de direction demande à la Chambre préliminaire de se prononcer sur l'applicabilité de la présente disposition, en prenant en compte la situation des victimes et l'existence (ou l'absence) de programmes nationaux ou internationaux au profit des victimes et des membres de leurs familles.] [*À supprimer*]

¹³ Rapport du Bureau sur le projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, ICC-ASP/4/29, http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-4-29_French.pdf.

¹⁴ Projet de règle 51, Rapport du Bureau sur le projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, ICC-ASP/4/29, http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-4-29_French.pdf.

18. De fait, si l'on devait se reporter au projet de règlement du Fonds, l'antécédent le plus direct de la version actuelle de la règle 50 semble être la disposition suivante, qui prévoit que le Fonds peut être saisi¹⁵ :

[Option 3 : sur décision finale de la Chambre d'appel concernant la contestation de la recevabilité d'une affaire ou de la compétence de la Cour conformément à l'article 82 du Statut

dans des circonstances exceptionnelles, où

- i) la Chambre d'appel a finalement pris, conformément à l'article 82 du Statut, une décision concernant la contestation de la recevabilité d'une affaire ou de la compétence de la Cour conformément aux articles 18 et 19 ;
 - ii) cette saisine ne préjuge d'aucune question sur laquelle doit se prononcer la Chambre de première instance ni ne constitue une violation de la présomption d'innocence en application de l'article 66, et
 - iii) la saisine du Fonds constitue la seule possibilité d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles,
- la Chambre d'appel décide de l'applicabilité de cette disposition à la suite des représentations du Conseil de direction et d'autres parties intéressées ;]

19. La formulation ci-dessus laisse penser, premièrement, que la capacité du Fonds d'agir en l'absence d'une décision finale était censée être exceptionnelle, et deuxièmement, que pour ne pas préjuger de toute question concernant la recevabilité ou la compétence, il serait nécessaire d'attendre que la Chambre d'appel rende une décision finale sur les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence.

20. Enfin, le Bureau fait observer que si, comme indiqué plus haut, il existe une distinction entre « assistance aux victimes » et réparations, bien des projets mis en place par le Fonds s'apparentent davantage aux secondes qu'à la première ou tiennent davantage de l'assistance au développement que de l'assistance aux victimes en relation avec le mandat de la CPI.

21. S'agissant des projets qui s'apparentent à des réparations, le Bureau fait observer que si les critères de gestion du Fonds doivent être fixés par l'Assemblée des États parties, c'est la Cour qui établit les principes

¹⁵ Projet de règle 53, Rapport du Bureau sur le projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, ICC-ASP/4/29, http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-4-29_French.pdf.

effectivement applicables aux formes de réparations (telles que la restitution, la compensation et la réhabilitation)¹⁶.

22. Il appartient donc à la Cour, et non au Fonds au profit des victimes, de déterminer la norme d'administration de la preuve et les critères applicables en matière de réparation. Cela impose également à la Cour d'exercer un certain degré de contrôle judiciaire sur l'engagement de fonds par une entité qui relève du mandat et du cadre instauré par le Statut de Rome, et ce, afin de garantir le respect de ces principes.

23. La Cour n'a pas encore eu l'occasion de définir les principes régissant les réparations. Le Bureau craint donc que l'autorisation prématurée des activités du Fonds au profit des victimes n'aboutisse à préjuger des litiges existants en l'espèce s'agissant des principes applicables aux réparations et à susciter des attentes irréalistes et intenables concernant l'issue des procédures en réparation soumises à la Cour. Cela pourrait également aboutir à une application non uniforme des principes régissant les réparations.

24. S'agissant des projets d'assistance présentés par le Fonds au profit des victimes, le Bureau remarque que le manuel de l'ONU sur la justice pour les victimes (*Handbook on Justice for Victims*)¹⁷ prévoit que « [TRADUCTION] le but d'un programme d'assistance aux victimes est d'aider les victimes à faire face aux traumatismes émotionnels, à participer au processus de justice pénale, à obtenir des réparations et à surmonter les problèmes liés à la victimisation¹⁸ ». Parmi les exemples donnés dans le manuel figurent l'assistance pour se procurer des documents perdus qui sont nécessaires à la preuve d'un droit de propriété et l'information sur les voies de recours disponibles pour obtenir réparation¹⁹.

¹⁶ Article 75-1 du Statut.

¹⁷ Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Handbook on Justice for Victims: On the Use and Application of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power*, 1999.

¹⁸ Page 11.

¹⁹ Page 18.

25. Sachant que le Fonds au profit des victimes relève du Statut de Rome, une approche téléologique de son mandat laisserait penser que ses activités devraient également se concentrer sur la promotion des droits des victimes par le processus judiciaire. L'assistance aux victimes dans le contexte de la CPI pourrait donc prendre diverses formes : aider les personnes souhaitant participer aux procédures ou obtenir réparation à se procurer les documents nécessaires pour soumettre un formulaire de demande complet, ou fournir des services d'interprétation permettant à ces personnes de bien comprendre le contenu de ces formulaires ou de suivre les procédures tenues devant la CPI dans une langue qu'elles comprennent.
26. Le Bureau fait remarquer à cet égard que certains des projets – qui se concentrent sur la formation professionnelle ou l'assistance par le microcrédit – ne semblent avoir aucun lien avec la capacité des victimes présumées de disposer d'un recours effectif par le processus judiciaire.
27. Au vu du document déposé par le Fonds au profit des victimes, on ne comprend pas non plus si son assistance répond à un véritable besoin, qui ne peut pas être satisfait par d'autres sources, ou si elle se borne à compléter, reproduire ou remplacer les efforts déployés par les autorités nationales et les donateurs existants²⁰.
28. À cet égard, le Bureau fait observer, premièrement, que l'accord de Juba – qui a été signé par le Gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée de résistance du seigneur²¹ - oblige les parties à « [TRADUCTION] promouvoir les dispositifs juridiques nationaux²² » et « l'appropriation

²⁰ À la page 12 du *Handbook on Justice for Victims*, on peut également lire que « [TRADUCTION] pour comprendre globalement les besoins des victimes dans un système de droit, il importe d'analyser les lacunes et les priorités des services existants en faveur des victimes pour déterminer quels services faisant défaut le programme devrait mettre en place ».

²¹ *Agreement on Accountability and Reconciliation Between the Government of the Republic of Uganda and the Lord Resistance Army/Movement Juba* (Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le Gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée de résistance du seigneur), signé le 29 juin 2007 à Juba, au Soudan, <http://www.beyondjuba.org/peaceagreements.aspx>.

²² Article 2.1.

nationale du processus d'imputabilité des crimes et de réconciliation²³ », et fait également obligation au Gouvernement de prévoir des réparations collectives et individuelles en faveur des victimes²⁴, et deuxièmement, que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité commune met actuellement en œuvre des projets axés sur le développement dans le nord de l'Ouganda²⁵.

29. Concentrer les moyens financiers du Fonds au profit des victimes sur des domaines qui relèvent du mandat d'autres entités pourrait avoir pour effet de diluer l'impact de la justice pénale internationale et de dissuader les futurs donateurs de faire des contributions. Ce risque a été mis en évidence dans la déclaration finale du représentant du Gouvernement du Royaume-Uni à la 4^e session de l'Assemblée des États parties²⁶ :

[TRADUCTION] M. le Président, les fonctions du Fonds sont aujourd'hui beaucoup plus larges que ce que notre délégation avait envisagé à l'origine. Ainsi, le Fonds agira désormais dans un domaine où interviennent déjà de nombreuses organisations reconnues qui apportent aide humanitaire et aide au développement, y compris des organisations de la société civile. Ces considérations, ainsi que notre expérience du fonctionnement du Fonds dans la pratique, devront évidemment être prises en compte par le Royaume-Uni au moment de décider des contributions qu'il fera au Fonds.

²³ Article 2.4.

²⁴ Article 9.2 de l'accord de Juba, lu en conjonction avec l'article 16 de l'annexe à l'accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation signée le 19 février 2008 par le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur, <http://www.mediacentre.go.ug/uploads/Signed%20Annexure%20to%20Agreement%20on%20Accountability%20and%20Reconciliation.19.02.08%201.pdf>.

²⁵ « [TRADUCTION] Le Gouvernement du Japon et l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont décidé de prêter leur assistance, à hauteur de 1 436 987,10 dollars des États-Unis (environ 155 190 000 yens), par le biais du Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité commune, au projet *Multi-skills training and community service facilities for sustainable livelihoods and poverty alleviation - Reintegration of ex-combatants and former rebels*, qui sera mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en Ouganda [...] Ce projet devrait bénéficier à quelque 6 500 ex-combattants et anciens rebelles grâce à des formations professionnelles en menuiserie, métallurgie, transformation des aliments et à des aides au lancement de micro-entreprises, et contribuer ainsi à la réduction de la pauvreté dans la région visée. » *Assistance for a Poverty Alleviation Project for Ex-combatants in Northern Uganda through the Trust Fund for Human Security*, 20 octobre 2005, <http://www.mofa.go.jp/announce/announce/2005/10/1020-2.html>.

²⁶ Déclaration finale du Royaume-Uni lors de la quatrième session de l'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale, 28 novembre - 3 décembre, 3 décembre 2005, http://www.iccnw.org/documents/UK_GeneralDebate_3Dec05.pdf.

30. En tout état de cause, le Bureau avance qu'à tout le moins, les activités du Fonds au profit des victimes devraient s'inspirer des principes suivants, qui sont expressément ou implicitement visés par les termes de la règle 50 du règlement du Fonds :

- les conditions de compétence et de recevabilité applicables à la CPI ;
- la présomption d'innocence et le principe de la légalité des peines et délits (conformément auquel les éléments des crimes doivent être strictement interprétés) ;
- l'équité et l'impartialité des procédures, qui commandent à la Cour de ne pas sembler préjuger d'une question sur laquelle elle pourrait avoir à se prononcer à l'avenir ; et
- les droits, en pleine égalité, des futurs participants aux procédures se tenant dans le cadre d'un procès équitable.

4.1 Compétence et recevabilité

31. La CPI s'est bâtie sur l'idée que c'est à l'État qu'il appartient au premier chef d'offrir un recours effectif : « il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux²⁷ ». Aussi la CPI est-elle une juridiction de dernier recours.

32. Pour déclencher la compétence de la Cour, il est nécessaire d'établir que les crimes allégués ne font pas l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'autorités nationales, ou qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement final par les autorités nationales.

33. La situation en Ouganda a été renvoyée à la Cour par la République ougandaise elle-même. Le Bureau fait observer à cet égard que bon nombre de commentateurs ont contesté la légitimité des renvois effectués

²⁷ Préambule du Statut de Rome.

par les États concernés au premier chef comme base du déclenchement de la compétence de la Cour²⁸.

34. Il est également possible, vu la fragilité du fondement juridique du renvoi initial, que la République ougandaise puisse tenter d'annuler le renvoi de la situation qui la concerne en se saisissant activement de l'enquête et des poursuites relatives aux crimes ayant donné lieu au renvoi initial. De fait, les termes de l'accord de Juba et de son annexe pourraient être interprétés comme une déclaration positive par laquelle la République ougandaise se reconnaît à la fois la volonté et la capacité de se charger du règlement judiciaire de violations présumées du droit international pénal. Pareille action jetterait les bases d'une éventuelle exception d'irrecevabilité qui pourrait être déposée, en vertu de l'article 19-2, par la République ougandaise ou par les suspects eux-mêmes.

²⁸ William A Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court* (3^e éd.), Cambridge University Press, 2007, p. 143 ; Antonio Cassese, "Is the ICC Still Having Teething Problems?", *Journal of International Criminal Justice*, Volume 4, N° 3 (juillet 2006), p. 434 à 441 ; Paola Gaeta, "Is the Practice of 'Self-Referrals' a Sound Start for the ICC?", *Journal of International Criminal Justice*, Volume 2, N° 4 (décembre 2004), p. 949 à 952.

35. S'agissant des mandats d'arrêt confirmés par la Chambre préliminaire, tout porte à croire que les suspects entendent contester la recevabilité de l'affaire dans un avenir proche²⁹. À cet égard, dans une décision rendue le 28 février 2008³⁰, la Chambre préliminaire s'est référée à l'accord de Juba et à sa récente annexe, et aux répercussions que leurs termes pourraient avoir sur l'exécution des mandats d'arrêt délivrés dans l'affaire *Kony et autres*. La Chambre a donc demandé à « [TRADUCTION] la République de l'Ouganda de lui fournir, dans les meilleurs délais et de préférence le 28 mars 2008 au plus tard, des informations détaillées sur les répercussions de l'annexe sur l'exécution des Mandats, et notamment sur les questions suivantes :

1. Les mesures que la République de l'Ouganda a adoptées ou entend adopter en vue de mettre en œuvre l'accord principal et son annexe ;
2. La compétence exacte attribuée à la section spéciale de la Haute Cour d'Ouganda et, plus spécifiquement, sa compétence *ratione materiae* et *ratione personae* ;
3. Les catégories de crimes et de criminels présumés auxquels s'appliquent les mécanismes de justice traditionnelle et les autres mécanismes de justice mentionnés dans l'annexe ;
4. Les répercussions de la création de la section spéciale de la Haute Cour d'Ouganda et du recours à des mécanismes de justice traditionnelle ou à d'autres mécanismes de justice parallèles sur l'exécution des Mandats et la coopération apportée à la Cour par la République de l'Ouganda à cet égard. »

²⁹ "Kony Lawyers to Seek Local Trial", Henry Wasswa (IWPR), 19 février 2008, <http://www.iwpr.net/>. Le Bureau fait toutefois remarquer qu'en l'absence d'une procuration en bonne et due forme, la déclaration faite par le représentant présumé de l'ARS ne saurait être considérée comme représentative de la stratégie qu'adoptera l'équipe de la Défense.

³⁰ *Request for Information from the Republic of Uganda on the Status of Execution of the Warrants of Arrest*, 28 février 2008, ICC-02-04-01-05-274.

36. Étant donné qu'il est fort possible que la République de l'Ouganda ou les suspects visés par l'affaire *Kony et autres* déposent bientôt des exceptions d'irrecevabilité en l'espèce, le Bureau fait valoir qu'autoriser les projets envisagés par le Fonds au profit des victimes pourrait jouer sur la façon dont est perçue la position de la CPI à l'égard de l'accord de Juba et de son annexe, et donner ainsi l'impression que toute future exception d'irrecevabilité est déjà préjugée.
37. En outre, si la Chambre préliminaire ou la Chambre d'appel devaient conclure que le renvoi initial effectué par l'Ouganda lui-même était invalide ou que les conditions de recevabilité ne sont pas réunies, le Fonds au profit des victimes serait privé de mandat dans le cadre de cette situation et ne serait donc pas en mesure de remplir les engagements pris envers les bénéficiaires.
38. Le Bureau fait également observer qu'en tant qu'institution créée en vertu d'un traité, la CPI travaille principalement sur la base du consentement des États : en ratifiant le Statut de Rome, les États parties consentent à ce que la CPI et ses organes respectifs soient investis de certains pouvoirs. Le fait que les États parties ont cédé certains droits est également contrebalancé par certaines dispositions du Statut et du Règlement qui obligent la Cour à recueillir les observations des États parties potentiellement concernés. Par exemple, lorsqu'il ouvre une enquête en vertu des articles 13-a ou 13-c, le Procureur est tenu d'en informer tous les États parties, ainsi que les autres États qui, compte tenu des informations disponibles, exerceraient normalement leur compétence à l'égard des crimes en cause. Un État partie peut ensuite informer la Cour qu'il enquête ou a enquêté sur des personnes placées sous sa juridiction s'agissant de ces actes et peut demander au Procureur de lui déférer le soin de l'enquête³¹.
39. Dans le même ordre d'idées, s'agissant de la liquidation ou de l'affectation des biens ou avoirs d'une personne reconnue coupable, la règle 221-1 du

³¹ Article 18-2 du Statut.

Règlement dispose ce qui suit : « [l]a Présidence, après avoir consulté selon qu'il convient le Procureur, la personne condamnée, les victimes ou leurs représentants légaux, les autorités nationales de l'État chargé de l'exécution, tout tiers concerné ou les représentants du Fonds au profit des victimes prévu à l'article 79, se prononce sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour. »

40. Toutefois, ni le Statut ni le Règlement ne prévoient de mécanisme permettant à un État partie de reconnaître au Fonds au profit des victimes la capacité d'entreprendre certaines activités sur son territoire seul ou en collaboration avec d'autres ou de présenter des observations à ce sujet.
41. L'annexe confidentielle aux documents déposés par le Fonds au profit des victimes fait référence à des régions qui ne font pas nécessairement l'objet d'une enquête publique ou de poursuites actuellement portées devant la CPI. En conséquence, étant donné que les activités du Fonds au profit des victimes pourraient être menées hors du contexte des procédures effectivement engagées devant la Cour, les États parties susceptibles d'exercer leur compétence sur les crimes allégués ou qui le font déjà activement ne sont peut-être pas au courant des activités que le Fonds envisage de mener.
42. Il s'ensuit également que des juridictions locales (et les accusés comparissant devant elles) ne seraient pas au courant de ces activités, en dépit de la possibilité que les bénéficiaires de l'assistance apportée par le Fonds au profit des victimes comparaissent comme témoins dans le cadre de ces procédures. Il y a là un réel problème, puisqu'offrir une assistance à des personnes qui disent avoir souffert de certains crimes pourrait fausser les efforts entrepris sur le plan national pour la manifestation de la vérité et nuire à la crédibilité de ces personnes si elles devaient témoigner devant des juridictions nationales.

43. Le Bureau fait valoir que, conformément à son mandat de mettre fin à l'impunité en jouant le rôle de garant de la tenue effective de procédures au plan national ou international, la CPI devrait s'assurer que toutes les activités qui lui sont associées ne portent pas préjudice à des procédures nationales ni ne prédéterminent leur issue³².

44. À ce propos, Wierda et de Greiff ont fait le commentaire suivant :

« [TRADUCTION] il pourrait être [...] compliqué de concevoir la manière dont le Fonds au profit des victimes pourrait être activé en relation avec des procédures nationales sans que cela ne perturbe l'équilibre des rapports entre la Cour et les procédures nationales, tel qu'envisagé dans le régime de la complémentarité. Dans la mesure où, en tout état de cause, les ressources dont dispose le Fonds au profit des victimes seront probablement limitées, le Fonds ne devrait pas assumer des responsabilités supplémentaires et faire naître de faux espoirs à l'égard des procédures nationales.³³ »

45. Enfin, le Bureau fait observer que la compétence de la Cour est également circonscrite par la gravité et la nature des crimes allégués, ainsi que par la date à laquelle les crimes auraient été commis et l'endroit où ils l'auraient été. Il est impossible de traiter ces questions utilement et efficacement, en raison de l'absence d'informations sur la nature des crimes, la date ou l'endroit où ils auraient été commis (par opposition à l'endroit où se

³² Le Bureau fait observer que, lors de la rédaction du Statut de Rome, il a été reconnu que « [TRADUCTION] des juridictions nationales pourraient rendre des décisions sur la réparation qui serait en contradiction avec une ordonnance de la Cour » et que « [TRADUCTION] dans l'intérêt de la sécurité juridique, [il devrait] exister des garde-fou permettant d'éviter tout conflit de ce type ». Bassiouni, *The Statute of the International Criminal Court: A Documentary History* (1998 Transnational Publishers), p. 180, note de bas de page 23.

Le Bureau fait valoir que ces préoccupations s'appliquent également au cas de figure rencontré en l'espèce.

³³ Marieke Wierda et Pablo de Greiff, "Reparations and the International Criminal Court: A Prospective Role for the Trust Fund for Victims", publié par le International Centre for Transitional Justice (disponible à l'adresse <http://www.vrwg.org/Publications/02/ICTJ%20Trust%20Fund%20Paper.pdf>), p. 13.

trouvent les bénéficiaires). Il est donc impossible de vérifier que les crimes allégués relèvent de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la CPI³⁴.

46. Le Bureau fait également observer que la compétence de la CPI est expressément « limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». On doit partir du principe que lorsqu'il détermine quelles affaires pourraient faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites devant la CPI, le Procureur est guidé par cette condition.

47. En conséquence, si le Fonds au profit des victimes devait utiliser ses autres ressources au bénéfice de personnes qui n'ont pas subi de préjudice du fait de la commission présumée d'un crime faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites actives devant la Cour, il se peut que cette condition de déclenchement de la compétence ne soit pas remplie³⁵.

48. Le Fonds au profit des victimes n'a pas explicité les formules ou critères utilisés pour vérifier en fait et en droit si les personnes qui reçoivent une assistance ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime visé dans le Statut³⁶. En effet, le Fonds au profit des victimes n'a pas à

³⁴ Le Bureau fait observer à ce propos que le conseil ad hoc de la Défense a déjà souligné les objections qui pourraient être formulées à la compétence *ratione temporis* de la CPI dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Kony et autres : Defence observations on applications for participation in the proceedings a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, 5 mars 2007, ICC-02/04-01/05-21, par. 17.

³⁵ Le Bureau fait observer que le dixième des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs, qui prévoit qu'« une personne peut être considérée comme une “victime”, dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable », avait pour but de garantir « [TRADUCTION] notamment l'application de la Déclaration à des procédures civiles et informelles » ; il n'était pas censé supprimer la condition selon laquelle il est nécessaire de vérifier dans les faits si une personne peut être considérée comme une victime : *Guide for Policy Makers on the Implementation of the United Nations Declaration on Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power*, 1999, p. 16. <http://www.uncjin.org/Standards/policy.pdf>

En conséquence, en commentant l'application des principes fondamentaux de 2006, qui s'appliquent aux « violations flagrantes du droit des droits de l'homme » et aux « violations graves du droit international humanitaire », Bassiouni a indiqué que ces termes « [TRADUCTION] devraient être entendus comme qualifiant les situations en vue d'établir une série de faits qui pourraient constituer le fondement de décisions » ; en d'autres termes, le droit à une assistance et à réparation est subordonné à une décision de fait sur la gravité du crime allégué. M. Cherif Bassiouni, "International Recognition of Victims' Rights" (2006) 6 Hum Rts L Rev 203, p. 20.

³⁶ Règle 42 du règlement du Fonds : Les ressources du Fonds sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, *telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve*.

proprement parler expliqué quels crimes spécifiques auraient été commis : l'annexe confidentielle se contente de faire référence à « [TRADUCTION] des crimes relevant de la compétence de la Cour ».

49. En l'absence d'informations sur la façon dont le Fonds au profit des victimes a déterminé l'existence des éléments constitutifs des crimes allégués, on ne saurait présumer que sont réunis en l'espèce les critères minimum (en termes de gravité, d'existence d'un conflit armé international ou interne, ou d'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile) qui déclencheraient la compétence et la recevabilité de procédures devant la Cour.

50. Le Bureau craint donc qu'outre son caractère ultra vires, l'approche adoptée par le Fonds au profit des victimes vide d'une bonne partie de leur substance le critère de la gravité des crimes et les éléments de ceux-ci tels que strictement énoncés dans le Statut, et suscite des attentes irréalistes concernant le rôle de la Cour, ainsi que les normes d'administration de la preuve et les règles de fond requises pour apprécier la responsabilité d'individus dans des crimes sanctionnés par le Statut et pour accorder réparation aux victimes de ces crimes.

4.2 La présomption d'innocence et le principe de la légalité des délits et des peines

51. Le Bureau fait valoir qu'annoncer publiquement qu'une entité officiellement associée à la Cour finance certains projets pour porter assistance à des « victimes » de crimes relevant de la compétence de la Cour pourrait compromettre l'issue de futures procédures relatives aux crimes en question.

52. À ce propos, le TPIY a considéré que le fait que le Greffe déclare, sans qu'il soit question d'une affaire précise, qu'un crime a été commis pourrait avoir un effet sur l'équité éventuelle de la procédure engagée contre un accusé

qui pourrait souhaiter contester la réalité de ce crime dans le cadre de sa stratégie de défense³⁷.

53. Le Bureau fait également valoir que le règlement du Fonds au profit des victimes doit être interprété et appliqué conformément au Statut et au Règlement et, qu'en cas de contradiction, le Statut et le Règlement prévalent. À ce propos, le Bureau avance que les pouvoirs conférés au Fonds par la règle 98-5 du Règlement devraient être interprétés d'une manière qui soit compatible avec la règle 98 dans son intégralité. Le terme « victime » est aussi utilisé dans les dispositions 2 et 3 de cette règle dans le contexte d'une évaluation postérieure au jugement, selon laquelle l'intéressé répond au-delà de tout doute raisonnable à la définition du terme victime donnée à la règle 85-a. Le Bureau fait donc valoir que le terme « victime » devrait également être interprété de cette manière dans le contexte de la règle 98-5.

54. Pareille interprétation est également en phase avec le fait que les pouvoirs conférés au Fonds au profit des victimes par l'article 79 apparaissent dans le chapitre intitulé « Les peines », qui porte sur les pouvoirs reconnus à la Cour après le prononcé d'un jugement rendu sur la base de la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable³⁸.

55. À ce propos, le Bureau signale que certains observateurs ont fortement insisté sur l'idée que le seul fait de désigner des personnes comme étant des victimes n'a pas d'effet sur la présomption d'innocence. Par exemple, Donat-Cattin déclare « [TRADUCTION] ne pas souscrire à l'idée de placer sur un plan d'égalité la présomption d'innocence de l'accusé ou du suspect

³⁷ *Le Procureur c/ Popovic et consorts*, compte rendu d'audience du 26 mars 2007 en anglais, p. 9461 à 9465, <http://www.un.org/icty/transe88/070326ED.htm>.

³⁸ Voir le Groupe de travail sur les droits des victimes, "Comments on the Draft Regulations of the ICC Trust Fund for Victims", février 2005 (http://www.vrwg.org/Publications/01/VRWG_Feb2005.pdf), p. 9 et 10 : « [TRADUCTION] La présente recommandation (autoriser la réhabilitation lorsqu'une enquête a été ouverte) a posé un grand problème à certains États qui se sont dits préoccupés par le fait que cette règle est rédigée en des termes trop larges et que le Fonds au profit des victimes ne devrait pas mener des activités et des projets pendant une enquête ou un procès mais uniquement après le prononcé d'une déclaration de culpabilité. »

avant qu'il ne soit déclaré coupable et la "présomption" ou "allégation" de la qualité de victime pour des personnes qui ne sont pas reconnues en tant que telles dans des verdicts judiciaires. Établir un tel parallèle est inacceptable pour deux raisons au moins. La première tient au caractère de l'événement qui a fait de la personne une victime "historique" (par exemple, un meurtre au moyen d'une arme spécifique, prouvé médicalement), lequel reste vrai, que l'auteur présumé ait ou non été déclaré coupable. La deuxième tient aux réalités des systèmes judiciaires nationaux qui, d'un côté, n'arrivent pas à poursuivre et à sanctionner nombre de criminels et, de l'autre, accordent aux victimes une reconnaissance publique et mettent en place des mécanismes garantissant des formes appropriées de réparation, dont l'indemnisation au civil³⁹. »

56. Le Bureau fait observer que cette déclaration ne tient pas compte de la distinction à opérer entre les crimes nationaux (ou ordinaires) et les crimes relevant de la compétence de la CPI. Alors qu'il est possible de prouver irréfutablement des crimes nationaux par des preuves scientifiques ou grâce au témoignage de la victime, il faut, pour déterminer si un événement allégué peut être considéré comme un crime sanctionné par le Statut, tenir compte de plusieurs éléments complexes, tels que l'intention de l'auteur, la nature du conflit armé, l'existence d'une politique ou d'un plan, la nature de la zone attaquée (s'agissait-il d'une cible militaire légitime ?) ou le statut de la personne attaquée (s'agissait-il d'un combattant ?).

57. L'échelle même de ces interrogations dépasse le cadre des savoir-faire du Fonds au profit des victimes⁴⁰. Il serait également fondamentalement

³⁹ D. Donat-Cattin, "Protection of Victims and Witnesses", *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (Dir. Pub. Triffterer, 1999), note de bas de page 24, p. 876.

⁴⁰ Cette difficulté a été reconnue expressément en Afrique du sud par la Commission vérité et réconciliation : « [TRADUCTION] Il faut relever de grands défis dans le cadre du processus de réparation et de réhabilitation. [...] Il est souvent difficile de distinguer les victimes des non-victimes et même d'isoler des événements clés qui ont ultérieurement posé des problèmes dans la vie des gens. Il n'est pas toujours possible d'établir une distinction claire entre une violation flagrante des droits de l'homme et les caractéristiques plus générales de l'oppression. Il est difficile de savoir, dans le

préjudiciable pour la crédibilité du Fonds que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concluent ultérieurement que les « événements historiques » allégués n'ont pas eu lieu ou ne correspondent pas à la définition des crimes sanctionnés par le Statut.

58. Le Bureau convient toutefois qu'il est possible pour la Chambre de première instance de déclarer qu'une ou plusieurs personnes peuvent être considérées comme les victimes de crimes visés dans le Statut, même si la responsabilité de l'accusé pour les crimes en cause n'est pas engagée. Dans ces circonstances, la règle 98-5 s'appliquerait de façon à garantir l'exercice complet du droit des victimes reconnues comme telles à obtenir effectivement réparation. Cependant, il n'en ressortira que clairement qu'il est nécessaire d'avoir recours à la règle 98-5 une fois que la chambre a rendu son jugement.

4.3 L'équité, l'impartialité et l'intégrité des procédures

59. Le Fonds au profit des victimes n'a explicité de manière transparente aucun critère expliquant comment et pourquoi il a choisi les projets en

développement continu des personnes, des familles et des communautés, à quel niveau mesurer les effets des violations des droits de l'homme, même si de telles mesures étaient théoriquement possibles. »

Rapport de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du sud, vol. 6 – section 2 – chapitre 7 ; “Report of the Reparation and Rehabilitation Committee : Implications and Concluding Comments”, par. 6. http://www.info.gov.za/otherdocs/2003/trc/2_7.pdf

Pour cette raison, les juridictions des États-Unis d'Amérique ont rejeté des requêtes introduites en vertu de la Alien Torts Act concernant des crimes internationaux graves tels que le génocide qui ne peuvent pas être établis par le témoignage d'un nombre limité de personnes : « [TRADUCTION] Seules relevaient de notre compétence des requêtes individuelles relatives aux droits de l'homme introduites contre des responsables officiels des autorités locales de la République populaire de Chine pour torture, traitements cruels, inhumains et dégradants et détention arbitraire de personnes pratiquant individuellement le Falun Gong ; les requêtes plus larges invoquant des actes de génocide et des crimes contre l'humanité n'étaient pas de notre ressort puisqu'elles nécessitaient des constatations de faits allant au-delà de ceux au sujet desquels les personnes pratiquant le Falun Gong pouvaient témoigner compétemment, et elles amplifieraient l'étendue des recherches factuelles nécessaires. » *Doe v. Qi*, 349 F. Supp. 2d, par. 25. Les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU relatifs aux violations généralisées et flagrantes de ces droits exigent également que les plaignants prouvent l'existence d'un schéma récurrent de violations flagrantes : “What should complaints under the 1503 procedure include?”, <http://www.un.or.th/ohchr/complaints/faq.html#compindtreat>.

question⁴¹. Cela pose un problème majeur puisque les actions du Fonds sont entreprises en dehors du contexte d'une affaire donnée, qui doit être jugée de manière impartiale sur la base de la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

60. À cet égard, alors que l'octroi de réparations à des victimes à la suite d'un jugement définitif est un acte purement judiciaire, l'« assistance » aux personnes a des connotations bien plus politiques et soulève le risque d'une possible discrimination entre les bénéficiaires de cette assistance et les autres. En conséquence, si le Fonds au profit des victimes devait se concentrer sur des victimes issues d'une seule des parties au conflit, cela pourrait entraver les efforts de réconciliation et renforcer l'idée que la Cour a accordé une immunité de fait au gouvernement qui lui a renvoyé la situation.

61. À ce propos, l'accord de Juba souligne premièrement le fait que « [TRADUCTION] une analyse complète, indépendante et impartiale de l'histoire et des manifestaitons du conflit [...] est un élément essentiel pour parvenir à la réconciliation à tous les niveaux⁴² » et, deuxièmement, l'importance d'appliquer des mesures de justice pénale et civile à toute personne, nonobstant ses liens avec les forces gouvernementales⁴³. L'adoption, par des entités associées à la CPI, d'une approche contraire, susceptible de renforcer les griefs entre les parties, pourrait éventuellement entraver ces efforts de réconciliation.

62. Au paragraphe 27 de la Notification, le Fonds au profit des victimes déclare que pour déterminer si des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, il « [TRADUCTION] a analysé des décisions rendues par la Chambre préliminaire II, ainsi que des rapports émanant d'ONG locales ou internationales et d'organisations internationales qui ont toutes conclu

⁴¹ Le Bureau fait valoir que la méthodologie décrite au paragraphe 26 de la Notification n'affiche pas la transparence et la responsabilité budgétaire requises pour déclencher le débours de fonds internationaux dans un domaine si sensible et si important.

⁴² Article 2.3.

⁴³ Article 4.1

que des crimes de masse relevant de la compétence de la Cour avaient été commis après le 1^{er} juillet 2002 dans le nord de l'Ouganda⁴⁴.

63. Le Bureau fait tout d'abord observer que les décisions de la Chambre préliminaire II relatives à la réalité de crimes qui auraient été commis dans le nord de l'Ouganda pourraient être contestées soit par la République de l'Ouganda soit par les suspects eux-mêmes. Ces décisions ne revêtent donc encore qu'un caractère hautement provisoire⁴⁵. Par conséquent, se baser sur ces décisions préliminaires pour justifier le versement de fonds compromet l'issue de procédures futures.

64. S'agissant du recours, par le Fonds au profit des victimes, à des rapports d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Bureau fait observer tout d'abord que, comme l'a maintes fois déclaré le Comité des droits de l'homme, en l'absence de pièces justificatives, les rapports des ONG ne suffisent pas en soi à établir un préjudice personnel⁴⁶. En outre, l'utilisation de certains rapports d'ONG plutôt que d'autres suppose nécessairement un élément de présélection et de partialité.

65. De plus, ces rapports peuvent être utilisés pour étayer la cause de l'Accusation dans des affaires portées devant la CPI. La chambre préliminaire et la chambre de première instance concernées devront finalement se prononcer sur la crédibilité et l'admissibilité du contenu de

⁴⁴ Par. 27.

⁴⁵ La Chambre préliminaire a déclaré expressément que ses conclusions concernant la recevabilité et la compétence, telles qu'exposées dans les mandats d'arrêt, étaient « sans préjudice d'une décision subséquente » : Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005, ICC-02/04-01/05-53-tFR, par. 38.

⁴⁶ *Kouidis c. Grèce*, CPR/C/86/D/1070/2002, par. 7.3 et 7.4 ; *ZZ c Canada : .Z. (nom confidentiel) c. Canada*, communication n° 123/1998, document officiel des Nations Unies, CAT/C/26/D/123/1998 (2001).

Voir également l'article 56-4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981), qui dispose que les plaintes déposées devant la Commission africaine des droits de l'homme ne peuvent pas être fondées exclusivement sur des rapports parus dans les médias, et la fiche d'information n° 7, rév. 1, relative à la procédure de plainte visée à la résolution 1503, qui explique ce qui suit : « [TRADUCTION] Il ne suffit pas de se fonder sur des rapports parus dans les moyens de communication de masse ; il convient de présenter des preuves spécifiques. En bref, il doit y avoir des motifs raisonnables de déduire des éléments en présence que le schéma récurrent de violations flagrantes des droits de l'homme qui a été allégué existe bien ».

(<http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/fs7.htm>).

ces rapports et du témoignage du personnel en question. En soi, le fait de se fonder sur des informations figurant dans ces rapports semble prédéterminer l'issue de l'examen de la Chambre et donne au public l'impression que le Fonds au profit des victimes soutient la cause de l'Accusation contre les suspects.

66. Il se pourrait également que des membres d'ONG locales et internationales chargées de la mise en œuvre des projets du Fonds participent à l'avenir à des procédures en tant que témoins à charge. Il est donc tout à fait inapproprié que le Fonds au profit des victimes donne de l'argent à des personnes ou des entités dont la crédibilité pourrait par la suite être mise en cause devant la Cour.
67. Enfin, il se pourrait que des bénéficiaires de l'assistance du Fonds soient, à terme, poursuivis par des juridictions nationales ou par la CPI, ce qui pourrait compromettre davantage la crédibilité du rôle de la CPI.
68. Le Bureau redoute donc que si des entités associées à la Cour, telles que le Fonds au profit des victimes, venaient à intervenir en assistant certaines personnes sans mesurer les conséquences de pareille intervention ni vérifier si les personnes participant au programme d'assistance pourraient être impliquées dans les procédures effectivement engagées devant la Cour, la crédibilité de la Cour puisse en pâtir grandement, tout comme l'image d'impartialité de ses procédures.
69. Pour ces raisons, la Cour et les entités qui lui sont associées devraient faire preuve d'une très grande prudence s'agissant tant des personnes ou des groupes identifiés comme des bénéficiaires appropriés, que des intermédiaires jouant un rôle dans le processus d'indemnisation, et publier, en toute transparence, les critères utilisés dans le cadre du processus de sélection des projets.

4.4 Le droit des futurs participants à la procédure de bénéficiaire, en toute égalité, d'un procès équitable

70. Le Bureau fait valoir que si un bénéficiaire d'un projet du Fonds au profit des victimes était à l'avenir amené à participer à la procédure en qualité de témoin ou de victime souhaitant y participer en vertu de l'article 68-3, son statut de bénéficiaire et la nature de l'assistance reçue pourraient être soumis à des obligations de communication.

71. Par exemple, les tribunaux ad hoc ont considéré que le fait qu'un témoin a reçu une aide psychologique⁴⁷ ou tiré des bénéfices directs ou indirects de son statut de témoin ou de victime présumée⁴⁸ pourrait avoir un effet sur sa crédibilité et tombe donc sous le coup des obligations de communication du Procureur.

72. Le Bureau fait observer que tandis que le fond et le poids de ces arguments doivent être appréciés par la chambre saisie de l'affaire, il serait dans

⁴⁷ Ainsi, dans l'affaire *Le Procureur c/ Furundzija*, la Chambre de première instance « a conclu que l'Accusation avait commis une faute grave au regard de l'article 68 du Règlement, et que la Défense avait de ce fait subi un préjudice. Elle a donc ordonné la réouverture du procès, mais uniquement en ce qui concerne le traitement médical, psychologique ou psychiatrique ou le soutien psychologique dont le Témoin A avait bénéficié après mai 1993. Elle a également ordonné à l'Accusation de communiquer tout document en rapport avec cette question. », affaire *Le Procureur c/ Furundzija*, Jugement du 10 décembre 1998, IT-95-17/1, par. 22.

⁴⁸ Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c/ Martić*, le témoin MM-079 « [TRADUCTION] a déclaré qu'après que son avocat lui eut suggéré de prendre contact avec le Tribunal pour lui demander de l'aide concernant sa demande d'asile, il avait été interrogé par l'Accusation, et qu'il avait ensuite été informé que l'Accusation avait écrit une lettre aux autorités de l'État dans lequel il réside actuellement pour demander qu'il puisse y rester jusqu'à ce qu'il ait fini de déposer devant le Tribunal »⁴⁸. L'Accusation « [TRADUCTION] a reconnu que le témoignage du témoin MM-079 devrait être "soigneusement examiné" puisque le témoin "a dit qu'il espérait recevoir l'aide du Bureau du Procureur pour rester dans le pays dans lequel il est réinstallé." »⁴⁸. La Chambre a finalement conclu compte tenu de l'aide apportée au témoin MM-079 et à un autre témoin à charge que « [TRADUCTION] la crédibilité des deux témoins est fortement mise en doute ». La Chambre a donc « [TRADUCTION] accordé du poids uniquement aux parties de leurs témoignages respectifs qui sont corroborées par d'autres éléments de preuve ». Jugement du 12 juin 2007, par. 37 et 38, <http://www.un.org/icty/martic/trialc/judgement/mar-tjud070612e.pdf>.

Voir aussi *Le Procureur c. Zigiranyirazo, Scheduling Order – In Camera Hearing On Prosecutor's Motion To Permit Limited Disclosure Of Information Regarding Payments And Benefits Provided To Witness Ade And His Family Rules 66(C) And 68(D) Of The Rules Of Procedure And Evidence*, 19 janvier 2006 ; et *Le Procureur c. Bizimungu, Decision On Prosper Mugiraneza's Motion For Records Of All Payments Made Directly Or Indirectly To Witness D*, 28 septembre 2006.

l'intérêt de la justice que le Procureur soit en mesure de s'acquitter de ses obligations de communication si le besoin s'en faisait sentir.

73. Pour ces raisons, le Bureau fait valoir que pour protéger les droits de futurs participants (en particulier des équipes de la Défense), il serait dans l'intérêt de la justice que la Chambre ordonne au Fonds au profit des victimes de donner ces renseignements à l'Accusation à titre confidentiel et *ex parte*, pour qu'elle puisse s'acquitter à l'avenir de ses obligations de communication.

5. Mesures demandées

74. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau prie à la Chambre préliminaire de bien vouloir :

- Demander au Fonds au profit des victimes de fournir, à titre confidentiel, des informations plus détaillées sur les intermédiaires utilisés, ainsi que sur la date, le lieu et la nature des crimes allégués dont les bénéficiaires allèguent avoir souffert ; et
- Permettre à l'Accusation et au Bureau de soumettre des observations supplémentaires à la lumière de ces informations avant qu'elle ne rende une décision en la matière.

75. À défaut, le Bureau demande à la Chambre préliminaire de tenir compte des observations faites ci-dessus.

/signé/

M. Xavier-Jean Keïta, Conseil principal
du Bureau du conseil public pour la Défense

Fait le mercredi 12 mars 2008
À La Haye (Pays-Bas)